



Mémoire présenté à la  
*Commission de la culture et de l'éducation*

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le  
projet de loi n° 151 - *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère  
sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*

21 novembre 2017

## **Pour information**

Clinique juridique Juripop  
253, rue Sainte-Catherine, bureau 200  
Saint-Constant (QC)  
J5A 2J6

T : (450) 845-1637

F : (450) 845-1667

[www.juripop.org](http://www.juripop.org)

**Me Sophie Gagnon, directrice générale**

[sgagnon@juripop.org](mailto:sgagnon@juripop.org)

**Me Marc-Antoine Cloutier, président du conseil d'administration**

[macloutier@juripop.org](mailto:macloutier@juripop.org)

## Table des matières

I. À propos de la Clinique juridique Juripop.....	2
II. Introduction .....	3
III. Analyse détaillée du projet de loi.....	4
1) Les activités de formation obligatoire.....	4
2) L'offre de services de soutien d'accompagnement juridique .....	5
3) Les ententes avec les ressources externes .....	5
4) Les délais d'intervention .....	6
5) Le rôle des associations étudiantes et de leurs représentants.....	6
6) Les diplômés d'un établissement d'enseignement .....	7

## **I. À PROPOS DE LA CLINIQUE JURIDIQUE JURIPOP**

### **Juripop, un organisme au cœur de la défense des droits**

La Clinique juridique Juripop est un organisme à but non-lucratif qui milite pour l'amélioration de l'accessibilité à la justice pour tous, pour la défense des droits sociaux et économiques et pour les droits de la personne.

La Clinique juridique Juripop propose notamment l'accès à des services juridiques à coût très modique aux personnes exclues de l'aide juridique gouvernementale, mais qui sont dans l'incapacité financière de payer pour la défense de leurs droits. Fondée en 2009, Juripop constitue aujourd'hui la plus importante clinique juridique non-gouvernementale au Québec et traite plus de 500 dossiers par année.

Juripop se distingue également par ses projets novateurs visant à rapprocher les citoyens les plus démunis du droit. À titre d'exemple, Juripop a créé la Caravane 360 pour les aînés, laquelle sillonne le Québec afin d'offrir des formations à des centaines d'aînés afin de réduire les situations d'abus à leur endroit. Juripop est également à la source du Mois de la justice, lors duquel plus de 4 000 personnes ont accès à un professionnel du droit gratuitement dans le métro de Montréal.

Finalement, Juripop a acquis une grande familiarité avec le milieu de l'enseignement supérieur à travers ses collaborations avec des dizaines d'associations étudiantes, y compris la Fédération étudiante collégiale du Québec et ses membres, à qui Juripop offre plusieurs conférences d'information juridique par année.

### **Juripop et les violences à caractère sexuel**

Dans la foulée du mouvement #MoiAussi, Juripop, en collaboration avec les principaux syndicats professionnels du milieu culturel, s'est portée à la défense des personnes survivantes en organisant une clinique juridique et sociale en lien avec les agressions à caractère sexuel.

Ainsi, les personnes ayant vécu des agressions à caractère sexuel ont pu avoir accès aux conseils et au soutien d'avocats spécialisés en droit criminel, en droit civil et en actions collectives, ainsi qu'à des intervenants sociaux issus de nombreux organismes communautaires montréalais.

Cette expérience, ainsi que les nombreux échanges avec des personnes survivantes qui s'ensuivent, ont offert à Juripop une expérience de première ligne quant au manque d'accès à des ressources juridiques en lien avec les agressions à caractère sexuel ainsi qu'aux conséquences positives d'un accès à un professionnel du droit en cette matière.

## II. INTRODUCTION

La Clinique juridique Juripop remercie la Commission de la culture et de l'éducation de lui offrir l'opportunité de contribuer à l'étude particulière sur le projet de loi n° 151 - *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

D'entrée de jeu, la Clinique juridique Juripop salue l'initiative de la Ministre responsable de l'Enseignement supérieur (la **Ministre**) et son engagement à appuyer et à encadrer les établissements d'enseignement supérieur dans leurs efforts de prévention et d'éradication des violences à caractère sexuel.

Les recommandations de la Clinique juridique Juripop, détaillées dans la section suivante, se résument ainsi:

- **L'impact des connaissances et des ressources juridiques:** nos récentes expériences avec les personnes survivantes de violences à caractère sexuel nous ont permis de constater que le manque d'information à l'égard du processus judiciaire constitue un obstacle sérieux à la dénonciation de ces agressions. Nous recommandons donc, à différentes sections du projet de loi, que les établissements d'enseignement intègrent des informations et des ressources juridiques à leur politique et aux ressources offertes aux personnes survivantes.
- **La collaboration avec les organismes spécialisés en intervention psychosociale:** de la même manière, nous avons constaté que les organismes communautaires experts en matière de violences sexuelles - dont les CAVAC et les CALACS - demeurent méconnus du grand public. Afin d'éviter de dédoubler les services et pour profiter de leurs expertises, nous croyons que ces organismes spécialisés devraient faire partie des partenaires des établissements d'enseignement.
- **Un délai d'intervention maximal:** afin que les ressources offertes par les établissements d'enseignement puissent parvenir aux personnes survivantes en temps utile, nous croyons que la loi devrait fixer un délai maximum à l'intérieur duquel les établissements d'enseignement seront tenus d'intervenir.
- **Le rôle des associations étudiantes:** le projet de loi devrait préciser que les associations étudiantes ne seront pas des forums de dénonciation, et exiger que les établissements d'enseignement guident les associations étudiantes qui se trouveraient néanmoins dans une telle situation.
- **Les anciens étudiants:** comme il est à prévoir que les violences sexuelles soient dénoncées plusieurs années après le fait, la loi devrait exiger que la politique et les ressources offertes par les établissements d'enseignement soit accessibles et disponibles aux personnes qui ne les fréquentent plus.

### III. ANALYSE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI

#### 1) Les activités de formation obligatoire

Le paragraphe 3(3) stipule que la politique devra prévoir des activités de formation obligatoire pour les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes.

Or, le projet de loi est silencieux quant au contenu de ces activités de formation obligatoire.

Selon la Clinique juridique Juripop, le projet de loi devrait contenir une liste non-limitative des objectifs devant être atteints par cette formation. En effet, la tenue de séances de formation ne saurait être une fin en soi, mais plutôt un moyen pour atteindre des objectifs précis. Ces objectifs devraient notamment inclure l'acquisition de connaissances quant aux différentes formes des violences à caractère sexuel, des répercussions sur les personnes survivantes, des ressources à leur disposition, etc.

De manière plus particulière, la Clinique juridique Juripop souligne que ces activités de formation devraient servir à transmettre des informations précises concernant le traitement judiciaire des plaintes pour agressions à caractère sexuel. En effet, pendant et suite à notre clinique juridique et sociale en lien avec le mouvement #MoiAussi, nous avons constaté que les personnes survivantes et les intervenants sociaux possèdent peu ou pas de connaissances quant au cheminement d'une plainte à la police et aux divers recours judiciaires pouvant être entrepris par la Couronne ou par la personne survivante.

Ce manque d'information - et les croyances erronées - constituent des obstacles sérieux à la prévention, à la dénonciation et à la sanction des violences à caractère sexuel. À titre d'exemple, les incertitudes entourant le délai de prescription applicable à ces agressions, tant au civil qu'au criminel, peuvent porter une personne survivante à croire que ses droits sont éteints, ce qui la découragera certainement de porter plainte à la police ou de consulter un avocat pour tenter une action en responsabilité civile.

À notre avis, il est évident que les lacunes informationnelles concernant le traitement judiciaire des plaintes pour agressions à caractère sexuel expliquent en partie le très faible taux de dénonciation de ces violences<sup>1</sup>, lequel contribue à son tour à la difficulté d'enrayer ces violences par la dénonciation et la sanction.

Les questions ayant été posées par la centaine de participant.es à notre clinique juridique et sociale suggèrent que le manque d'information touche particulièrement les concepts suivants:

- le délai de prescription en matières civile et criminelles;
- la confidentialité du processus de plainte à la police et ses limites;
- la gratuité de l'enquête policière et des procédures criminelles;

---

<sup>1</sup> Selon Statistiques Canada, seulement 5% des crimes sexuels sont rapportés à la police. Statistiques Canada, Enquête sociale générale - Victimisation (ESG), 2014 ([http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4504](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4504), consulté le 16 novembre 2017)

- les actes pouvant constituer des agressions sexuelles au sens du *Code criminel*; et
- la possibilité d'obtenir une compensation financière à travers des procédures criminelles et ou civiles.

La Clinique juridique Juripop recommande donc aux commissaires de (i) préciser le contenu et les objectifs des activités de formation obligatoire et (ii) d'inclure, parmi ces objectifs, la transmission d'informations en lien avec le traitement judiciaire des violences à caractère sexuel.

## 2) L'offre de services de soutien d'accompagnement juridique

Le paragraphe 3(8) du projet de loi stipule que la politique détaillera une série de ressources offertes aux personnes survivantes d'une violence à caractère sexuel.

En lien avec les remarques contenues au titre précédent, la Clinique juridique Juripop estime que les établissements d'enseignement devraient être tenus d'offrir des services d'accompagnement juridique en sus de ceux prévus au projet de loi. L'inclusion de ces services serait par ailleurs cohérent avec la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>2</sup>.

La Clinique juridique Juripop recommande donc que les services d'accompagnement juridique soient expressément prévus dans les ressources offertes par les établissements d'enseignement supérieur en vertu du paragraphe 3(8).

## 3) Les ententes avec les ressources externes

L'article 5 envisage la possibilité que l'établissement d'enseignement conclue des ententes avec des ressources externes afin d'offrir les services prévus à la politique. Seuls les corps de police sont cités comme exemple de ressources externes avec lesquelles une telle entente pourrait intervenir.

Or, les cliniques juridiques et sociales pour victimes d'agressions à caractère sexuel nous ont entre autres permis de constater que les ressources spécialisées en intervention psychosociale demeurent encore méconnues du public.

À titre d'exemple, plusieurs personnes survivantes qui avaient fait une demande d'indemnisation auprès du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (**IVAC**) ne savaient pas que les intervenants des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (les **CAVAC**) auraient pu les assister, tant pour remplir le formulaire que pour du soutien psychologique. Ces mêmes personnes nous ont fait comprendre avoir vécu des frustrations importantes avec le processus – en ayant poussé certaines à l'abandonner –, lesquelles auraient pu être évitées ou amoindries à l'aide des ressources d'un organisme spécialisé.

De telles situations pourraient être aisément prévenues si les établissements d'enseignement travaillaient de concert avec ces organismes spécialisés et qu'ils y

---

<sup>2</sup> L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

référaient de manière explicite dans leur politique. La politique pourrait notamment promouvoir le recours aux organismes communautaires spécialisés en matière de

violences à caractère sexuel et derniers pourraient être systématiquement impliqués dans les processus de dénonciation des établissements d'enseignement.

Par conséquent, la Clinique juridique Juripop recommande aux commissaires de modifier l'article 5 afin d'ajouter les organismes communautaires spécialisés en matière de violences sexuelles à la liste non-exhaustive des ressources externes avec lesquels les établissements d'enseignement peuvent conclure des ententes.

#### **4) Les délais d'intervention**

Comme nombre d'intervenants, la Clinique juridique Juripop souligne l'importance que le paragraphe 3(10) du projet de loi fixe un délai maximal à l'intérieur duquel les actions visées aux paragraphes 3(7) à (9) doivent être posées.

Un délai d'intervention rapide permettra notamment que les ressources offertes par les établissements d'enseignement<sup>3</sup> soient mises à la disposition de la personne survivante en temps utile, et ce, particulièrement en lien avec son éventuelle dénonciation à la police.

En effet, bien que nous n'ayons pas été en mesure de trouver de données à ce sujet, il est permis de croire que le signalement à l'établissement d'enseignement sera relativement concomitant à une dénonciation à la police. Il sera important, pour que la politique atteigne les objectifs de la loi, que la personne survivante puisse être accompagnée par son établissement d'enseignement dans ce processus.

L'établissement d'un délai d'intervention maximal – et rapide – nous semble la meilleure manière d'assurer l'atteinte de cet important objectif.

Ainsi, la Clinique juridique Juripop propose que le paragraphe 3(10) fixe le délai d'intervention à un maximum de 45 jours.

#### **5) Le rôle des associations étudiantes et de leurs représentants**

La Clinique juridique Juripop salue la considération portée par la Ministre au rôle que les associations étudiantes et leurs représentants peuvent jouer dans la prévention et l'enrayement des violences à caractère sexuel sur le campus des établissements d'enseignement.

La Clinique juridique Juripop croit toutefois opportun de formuler certaines remarques quant à l'opportunité d'impliquer les associations étudiantes dans chacun des volets de la lutte contre les violences à caractère sexuel.

De manière préliminaire, nous proposons que le terme « association étudiante » soit expressément défini de manière à viser les associations étudiantes accréditées en

<sup>3</sup> Notamment en vertu du paragraphe 3(8).

vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*<sup>4</sup> ou d'une politique interne en vigueur à l'établissement d'enseignement.

Quant au fond, la Clinique juridique Juripop estime que le projet de loi devrait refléter les particularités des associations étudiantes par rapport aux autres intervenants qui seront visés par les politiques.

En effet, contrairement à l'établissement d'enseignement, aux dirigeants et aux membres du personnel, les associations étudiantes sont composées d'étudiants pour qui cette implication bénévole est généralement la première expérience de gestion. Notons de surcroît que ces représentants sont d'abord et avant tout étudiants à temps plein et que leur mandat implique la particularité de gérer leurs pairs.

Ainsi, la Clinique juridique Juripop est d'avis que la politique devrait avoir pour objectif de guider les représentants des associations étudiantes vers les ressources professionnelles appropriées, et non pas de les désigner comme forum de dénonciation.

Ces limites sont nécessaires pour respecter les limites du mandat confié aux représentants des associations étudiantes et pour éviter de les placer dans des situations hautement délicates étant plutôt du ressort de professionnels. Les personnes survivantes auront elles aussi tout intérêt à se voir diriger vers les ressources professionnelles appropriées plutôt que vers leurs pairs.

Or, dans sa forme actuelle, le projet de loi ne distingue pas le rôle des associations étudiantes de celui des autres intervenants.

La Clinique juridique Juripop propose donc que les paragraphes 3(7) à (9) précisent les limites de l'implication des associations étudiantes dans le processus de dénonciation et qu'il exige que le processus de suivi prévu au paragraphe 3(7) soit suffisamment clair et détaillé afin d'outiller de manière utile les représentants étudiants qui se trouveront impliqués dans une dénonciation.

## 6) Les diplômés d'un établissement d'enseignement

Selon les témoignages recueillis lors de notre clinique pour victimes d'agressions à caractère sexuel, ces dernières attendent plusieurs années, voire plusieurs décennies, avant de dénoncer une violence sexuelle ou de chercher à obtenir de l'aide auprès de ressources spécialisées.

Ces données trouvent écho auprès des statistiques internes compliquées au sein des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (les **CALACS**), qui indiquent que près de 42% des femmes attendent 13 ans et plus avant de faire appel à un CALACS<sup>5</sup>. Toujours selon ces mêmes données, ce n'est qu'un peu plus du quart

<sup>4</sup> RLRQ c A-3.01.

<sup>5</sup> Statistiques internes compilées au sein des CALACS membres pour l'année 2014-2015 (<http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>, consulté le 16 novembre 2017).

des femmes et des adolescentes qui font appel à un CALACS dans l'année suivant une agression<sup>6</sup>.

En d'autres termes, les instances où les victimes portent plainte dans les mois suivant une agression sont l'exception plutôt que la norme.

Cette réalité est porteuse de conséquences particulières pour le milieu d'enseignement, qu'une personne fréquente habituellement pendant une période de temps limitée.

Ainsi, les données relatées ci-haut portent à croire que la majorité des personnes ayant subi des violences sexuelles lors de leurs études auront quitté leur établissement d'enseignement au moment où elles se décideront à porter plainte ou à demander de l'aide.

Or, dans la mesure où les inconduites auraient eu lieu sur le campus ou en lien avec leurs études, la Clinique juridique Juripop est d'avis que ces personnes devraient avoir accès aux ressources offertes par l'établissement d'enseignement, et ce, même si elles ne le fréquentent plus.

Il est par ailleurs dans l'intérêt des établissements d'enseignement d'être informés de ces événements même plusieurs années après le fait vu la possibilité que le perpétrateur soit encore à l'emploi de l'établissement d'enseignement.

Ces considérations poussent la Clinique juridique Juripop à recommander aux commissaires que:

- les services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement prévus au paragraphe 3(8) soient offerts aux personnes ne fréquentant plus l'établissement d'enseignement; et que
- la politique soit disponible en ligne afin que les personnes ne fréquentant plus l'établissement d'enseignement puissent y avoir accès.

---

<sup>6</sup> Idem.